

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 22 octobre 2007

CP 07/10-18

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-EDUCATIFS SUBVENTIONS EN ANNUITES

Conformément aux dispositions du règlement financier départemental, adopté lors de la séance de l'Assemblée du 19 décembre 1988, relatif au versement des subventions en annuités, la détermination de l'annuité est basée sur les modalités suivantes :

- la durée de la subvention en annuités est égale à celle des emprunts réalisés par le bénéficiaire, celle-ci étant fixée à 10 ans en cas d'autofinancement,

- le taux de la subvention est égal au taux de l'emprunt contracté par le bénéficiaire dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'attribution de la subvention, ce taux étant également applicable en cas d'autofinancement.

S'agissant de l'exercice en cours, je tiens à vous préciser que le taux d'intérêt légal applicable à compter du 1^{er} janvier 2007, est de 2,95 % ; il correspond à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariels des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à 13 semaines (loi n° 89-421 du 23 juin 1989)

Par le présent rapport, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le calcul de l'annuité pour la subvention attribuée suivante :

COMMUNE DE MONTAUBAN

Par délibération en date du 31 août 2007, la Commission Permanente a attribué une subvention de 250 836 € payable en annuités, à la Commune de Montauban, pour la rénovation du gymnase Olympe de Gouges.

En application des dispositions susvisées et du dossier déposé par la Commune de Montauban qui autofinance ce projet, les caractéristiques de la subvention en annuités seraient les suivantes :

MONTANT DE LA SUBVENTION	TAUX	DUREE	MONTANT ANNUEL	DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE
250 836 €	2,95 %	10 ans	29 330 €	1er Décembre 2007

Je vous précise que cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet sur l'article 2041486, sous-fonction 32 du Budget Départemental.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision sur les caractéristiques de la subvention en annuités considérée.

—
**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 octobre 2007

CP 07/10-18

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN MATIERE
D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-EDUCATIFS
SUBVENTIONS EN ANNUITES**

—
**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 31 août 2007 accordant une subvention de 250 836 € payable en annuités, à la Commune de Montauban, pour la rénovation du gymnase Olympe de Gouges,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les caractéristiques suivantes de la subvention en annuités d'un montant de 250 836 € accordée à la commune de Montauban, pour la rénovation du gymnase Olympe de Gouges :

MONTANT DE LA SUBVENTION	TAUX	DUREE	MONTANT ANNUEL	DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE
250 836 €	2,95 %	10 ans	29 330 €	1er Décembre 2007

- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à l'article 2041486, sous-fonction 32 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,